**Sitésol**

**Montant initial du marché : ….... € TTC**

***Montant maximum (intégrant les clauses d’option) :***

**MARCHE N°**

**SITE DE L’ANCIENNE DECHARGE ELIPOL À DARDILLY (69)**

**GESTION DE LA STATION DE PRETRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE DES EFFLUENTS DE L’ANCIENNE DECHARGE**

**Entre** :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l’environnement ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01 inscrite au registre du commerce d’ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Madame Patricia BLANC

agissant en qualité de Directrice Générale Déléguée

désignée ci-après par "l'**ADEME**"

d'une part,

**Et** :

La Société :

Forme juridique :

Siège social :

N° SIRET :

représentée par

agissant en qualité de

désignée ci-après par "**le Titulaire**"

d'autre part.

**« Ci-après désignées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».**

**Vu l'avis de la Commission Interne des Achats de l’ADEME lors de sa séance du………….**

***IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :***

# OBJET

L'ADEME confie au Titulaire, qui l’accepte, la réalisation de prestations dont la description est donnée à l'article 2.1 ci-dessous et dont l’ADEME a été chargée par arrêté préfectoral d’exécution d’office en date du 16 avril 2025.

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation des prestations ainsi envisagées, ainsi que les droits et obligations de chacune des Parties signataires.

# ETENDUE ET LIMITES DES PRESTATIONS

## Contenu

Les prestations à réaliser au titre du présent marché, relatives au site de l’ancienne décharge ELIPOL à Dardilly (69) consistent à assurer :

* la gestion courante de la station de traitement des lixiviats et son entretien ;
* la gestion courante du réseau de collecte et de drainage des eaux de l’ancienne décharge incluant le pompage des lixiviats et leur acheminement à la station ;
* la réalisation d’analyses semestrielles des eaux l’une en amont de la station, l’autre en aval de la station, sur les paramètres réglementés par la Métropole de Lyon

La description détaillée des prestations et de leurs modalités d’exécution constitue **l'annexe 1** (annexe technique) au présent marché et est complétée par la proposition technique remise par le Titulaire, annexée ci-après.

Ces prestations présentent la nature opérationnelle de travaux et seront désignées par les termes « travaux » dans le cadre du présent marché. Cependant, elles constituent des prestations de service au sens des dispositions du code de la commande publique.

## Suivi de l’exécution des prestations

Le cas échéant, l’ADEME pourra se faire assister par un assistant à maitrise d’ouvrage (AMO) pour la conduite des opérations.

Afin de permettre à l’ADEME et ses représentants d’effectuer le suivi d’exécution des prestations, le Titulaire devra :

1. tenir informée l’ADEME, et le cas échéant son assistant, du déroulement des prestations au fur et à mesure de leur avancement et lui faire part dans les meilleurs délais des difficultés éventuellement rencontrées dans leur exécution, un ingénieur de l’ADEME étant chargé d’en assurer le suivi permanent ; pour rappel tout dysfonctionnement entraînant des répercussions durables sur la qualité du prétraitement sera porté à la connaissance du chef de projet ADEME en charge du contrat par mail sous 2 jours après constatation.
2. participer aux réunions qui seront organisées au cours de la prestation ;
3. remettre à l’ADEME, les rapports trimestriels et semestriels d’exécution des prestations, ainsi que le rapport intermédiaire de synthèse d’intervention, dont le détail est décrit dans le cahier des charges de l’annexe 1. Le délai de remise de ces rapports est précisé à l’article 4.

# CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE

Les obligations d’exécution suivantes s’appliquent également :

## Responsabilité, sécurité et assurances

### 

Le Titulaire est entièrement responsable de la parfaite exécution des prestations objets du présent marché dans le parfait respect de l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s’appliquer, notamment en matière de collecte, transport et élimination de déchets et doit fournir à l’ADEME tous les justificatifs attestant du transport et du traitement et/ou de l’élimination des déchets (traitement final et/ou prétraitement) :

* certificats de prise en charge ;
* bordereaux de suivi ;
* bons de pesées.

La traçabilité des déchets dangereux, jusqu'alors assurée par des Bordereaux de Suivi des Déchets papiers (cerfa 12571\*01 pour les BSDD / cerfa 11861\*03 pour les BSDA) sera dématérialisée via la plateforme Trackdéchets.

**Le titulaire devra obligatoirement utiliser la plateforme Trackdechets pour assurer la traçabilité de tous les déchets dangereux sortis du site. Il aura la responsabilité de la création de l’ensemble des BSD et de la bonne complétude de ces derniers permettant ainsi de les présenter à l’ADEME pour signature.**

Pour ce faire, la méthodologie à appliquer sera la suivante :

* L’ADEME sera déclarée en tant que « Producteur / Détenteur du déchets » en cadre 1 en renseignant les indications suivantes :
  + Le numéro de SIRET de l'ADEME : [38529030900454](https://www.societe.com/etablissement/agence-de-l-environnement-et-de-la-maitrise-de-l-energie-38529030900454.html) ;
  + Le nom de l'agence rattachée au SIRET : ADEME ANGERS (49) ;
  + Le nom de la personne responsable : Claire DEBAYLE
  + Le mail suivant : [claire.debayle@ademe.fr](mailto:claire.debayle@ademe.fr)
* À préciser au sein de l’onglet associé à la description « émetteur du déchet » :
  + la case « Autre détenteur » sera cochée ;
  + une adresse de chantier ou de collecte sera précisée, elle fera référence au présent site – ELIPOL / Dardilly (69) ;
  + l’Arrêté Préfectoral régissant les présentes opérations sera également rappelé via l’encart « informations complémentaires » selon la trame suivante : en application de l’arrêté relatif aux travaux d'office sur la décharge ELIPOL à Dardilly (69).
* L’entreprise titulaire du marché se déclarera en tant que :
  + **« Courtier / Négociant »** si l’entreprise s’est déclarée préalablement en préfecture. Par conséquent, le récépissé valide associé à cette déclaration sera à fournir à l’ADEME en phase préparatoire ;
  + **ou à défaut, comme « Intermédiaire ».**

Un formalisme particulier sera appliqué quant au référencement des BSD produits. Cela sera précisé au sein de l’onglet « émettre du déchet » dans l’encart réservé « Autre Numéro Libre » : ELIPOL / Dardilly (69) / N°X (incrémentation des BSD).

**La signature dissociée a été retenue par l’ADEME, cela implique une anticipation de la part du titulaire permettant de présenter chaque BSD en signature auprès de l’ADEME au minimum   
3 jours ouvrés avant la date de sortie du déchet du site. Par ailleurs, l’ADEME devra être prévenue dès que le titulaire planifie une opération pouvant entraîner l’émission d’un BSD. Le titulaire se chargera d’informer le Chef de Projet ADEME en charge du site ainsi que le Coordinateur Territorial ADEME via la communication d’un mail d’alerte informant de la mise à disposition pour signature d’un ou de plusieurs BSD sur la plateforme.**

* Contacts pour la présente opération :
  + chef de projet ADEME : Mail : claire.debayle@ademe.fr  / Tel : 04 72 83 84 56
  + coordinateur Territorial ADEME (à solliciter en cas d’absence du chef de projet ADEME) : Mail : alexis.lunel@ademe.fr / Tel : +33 5 56 33 80 27

Remarque : Ce même délai s’applique pour toute sollicitation liée à un besoin de modification du BSD par le « Producteur / Détenteur du déchet » après signature ou à la suite de sa révision.

Cela signifie que l’ensemble des pièces permettant de s’assurer de la véracité des éléments renseignés ait été préalablement diffusé à l’ADEME, à savoir :

* l’Arrêté Préfectoral régissant l’activité de l’exutoire ;
* le Certificat d’Acceptation associé au déchet à évacuer ;
* le récépissé associé à la déclaration du titulaire en tant que « Courtier / Négociant » en cours de validité ;
* le récépissé de transport de déchets dangereux du transporteur déclaré en cours de validité.

Le Titulaire tiendra également à jour le registre des déchets et le tiendra à disposition de l’ADEME pendant toute la durée légale de conservation. Le Titulaire devra veiller à ce que le traitement des déchets et ce pour chaque catégorie d’entre eux soient assurés uniquement par des installations agrées à recevoir et à traiter les déchets qui lui sont confiés. A première demande de l’ADEME il devra pouvoir justifier de la capacité des centres de traitement d’accueillir lesdits déchets. Le Titulaire est également tenu d’une obligation générale de vigilance et devra informer par écrit l’ADEME en cas de suspicion de non-respect par les installations de traitement de leurs obligations légales et réglementaires.

Les prestations exécutées dans le cadre du présent marché le seront sous la seule responsabilité du Titulaire qui fera son affaire en particulier de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des prestations ainsi commandées.

Le Titulaire devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée d’accomplissement de ses obligations contractuelles les polices d’assurance nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile y compris pour les dommages et atteintes à l’environnement inhérents à l’exercice de son activité. Il devra pouvoir en justifier à la première demande de l’ADEME.

Les travaux devront être conduits selon les règles de l’art en assurant ***:***

* la sécurité du chantier et des personnels dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur,
* la protection de l’environnement, et la sécurité des personnes et des biens situés dans le voisinage,
* la sécurité pendant les opérations de transport, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Préalablement au démarrage des travaux :

* le titulaire (et ses sous-traitants) remettra chacun à l’ADEME leur « Analyse des risques » rédigée conformément aux dispositions définies dans le Plan de Prévention.
* L’ADEME ou ses représentants se réservent le droit de faire procéder à l’arrêt immédiat du chantier aux frais du titulaire en cas de constat de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus.
* En cas de danger grave et imminent constaté sur le chantier, en cours de réalisation, l’ADEME est en droit d’intervenir directement auprès du titulaire pour faire cesser immédiatement ce danger.
* Le titulaire assurera les conséquences financières éventuelles de cet arrêt de chantier étant entendu que les pénalités de retard seraient systématiquement appliquées dès lors que l’arrêt de chantier conduirait au dépassement du délai d’exécution prévu à l’article 4 ci-dessous.

## Conditions d’exécution spécifiques au chantier

### Autorisations

L’ADEME s’engage à obtenir les autorisations nécessaires permettant de pénétrer et d’occuper temporairement les parcelles sur lesquelles le Titulaire réalisera les prestations.

Toutes les autres demandes d’autorisation et déclarations obligatoires sont à la charge du Titulaire.

### Accès au chantier

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, seuls les représentants du Titulaire et de ses sous-traitants seront autorisés à entrer sur le chantier.

Par ailleurs, le chantier devra être en permanence ouvert aux représentants de l’ADEME ou à toute autre personne accréditée par l’ADEME.

### Journal de chantier

Le Titulaire devra tenir, depuis le jour de démarrage des prestations commandées, un journal de chantier où seront consignés formellement les renseignements relatifs au déroulement du chantier. Les éléments à consigner sont décrits en annexe 1 précitée.

Ce journal sera également tenu à la disposition de l’ADEME ou de ses représentants sur le chantier et lui sera remis en même temps que le rapport final d’exécution ainsi qu’à chaque rapport trimestriel prévus à l’article 4 ci-dessous.

### Démarche RSE

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les dispositions prévues au titre de sa démarche RSE.

### Traçabilité

Depuis la mise en place de la plateforme de dématérialisation Trackdéchets, les intervenants sur un déchet ont la possibilité de suivre le cheminement des déchets jusqu’à leur traitement final. Néanmoins, le Titulaire s’engage à informer l’ADEME de tout évènement lié à la traçabilité de ces derniers, évènement qui n’aurait pas nécessairement été retranscrit sur la plateforme Trackdéchets.

## Sous-traitance

En application des articles L2193-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines Parties du présent marché, sous réserve de l’acceptation préalable du ou des sous-traitants par l’ADEME et de l’agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché.

La déclaration de sous-traitance sera établie sur la base du formulaire disponible sur le site internet du Ministère en charge de l’Economie, des Finances et de l’Industrie dans la rubrique « marchés publics/DAJ ».

La déclaration doit comporter l’ensemble des informations listées par l’article R2193-1 du code de la commande publique :

1. La nature des prestations sous-traitées ;
2. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
3. Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
4. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
5. Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
6. Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée au chapitre 1er du titre IV du livre 1er « Dispositions générales » du code de la commande publique.

Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire doit en outre établir qu’aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Si le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l’ADEME met en œuvre les dispositions des articles L2193-8 et R2152-3 du code de la commande publique en sollicitant du titulaire des explications sur le niveau du prix, qu’il doit transmettre dans le délai qu’elle fixe à cet effet.

Si l’ADEME conserve le silence pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception de la déclaration de sous-traitance, le sous-traitant est réputé accepté et ses conditions de paiement agréées.

Le titulaire reste entièrement responsable de l’exécution des prestations qui lui sont confiées en application du présent marché, même s’il en sous-traite l’exécution

## Protection de l’environnement

Le Titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l’environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché, sur simple demande de l’ADEME.

Les services de l’ADEME dans leur rôle de promotion des bonnes pratiques en matière de développement durable peuvent être amenés à formuler des recommandations pour une meilleure prise en compte de la protection de l’environnement. Lorsque ces recommandations ne représentent pas de surcoût, le Titulaire s’y conforme.

Le Titulaire garantit l’ADEME des préjudices de toute nature y compris d’image qui résulterait d’une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l’environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu’il adopterait et qui, sans méconnaitre frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que l’ADEME est chargée de défendre et de promouvoir.

## Protection de la main d’œuvre

Le Titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché, sur simple demande de l’ADEME. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations du présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Si le Titulaire a recours à des travailleurs étrangers détachés sur le territoire français pour l’exécution du présent marché, il doit en avertir immédiatement l’ADEME et se conformer à l’intégralité de ses obligations déclaratives énoncées par l’article L.1262-4-1 du code du travail. Au plus tard 24 heures avant leur date d’arrivée, il fournira à l’ADEME copie des déclarations de détachement et de désignation d’un représentant en France effectuées auprès de l’inspection du travail.

A défaut d’avoir informé l’ADEME de l’organisation d’un tel détachement, le Titulaire garantit l’ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de ce détachement, notamment s’il intervient dans des conditions irrégulières.

Le Titulaire est également tenu de veiller au respect des conditions d’hébergement et de travail des travailleurs détachés notamment : sécurité, salaire, temps de repos, suivi médical…

Conformément aux dispositions de l’article L. 8254-1 du code du travail,si le Titulaire emploie des travailleurs étrangers, le Titulaire est tenu d’adresser spontanément à l’ADEME, au moment de la notification du marché puis tous les 6 mois jusqu’à son terme, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail (la liste doit préciser la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

À défaut de transmission de ces éléments, le Titulaire garantit l’ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l’emploi illégal ou irrégulier de travailleurs étrangers.

### 

Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-7 du code du travail, le Titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D.8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail :

* ne attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l’URSSAF (attestation de vigilance – L. 243-15 du code de la sécurité sociale) ;
* un extrait K-bis de moins de trois (3) mois, une carte d'inscription au répertoire des métiers ou un devis ou tout document mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
* un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’ADEME, à l’adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

À défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l’ADEME pourra faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

À ce titre, le titulaire garantit l’ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l’irrégularité de la situation du titulaire au regard de ses obligations sociales.

## Non assujettissement TVA

L’ADEME n’est pas assujettie à la TVA.

## Publication des données essentielles

L’ADEME est tenue d’une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre du présent marché et conformément à l’arrêté du 22 mars 2019 sur les données essentielles dans la commande publique.

# DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1

Les prestations objet du présent marché telles que définies à l’article 2.1 doivent être assurées sans interruption du 18 décembre 2025 au 17 décembre 2028 inclus. Les rapports du 4e trimestre 2028 et du 2e semestre 2028 prévus à l’article 2.2 devront avoir été remis dans leur version définitive au plus tard le 15 mars 2029

Par ailleurs le rapport intermédiaire de synthèse d’intervention prévu à l’article 2.2 devra être remis, dans sa version définitive, au plus tard le 28 février 2028.

Afin de permettre à l’ADEME de suivre l’exécution des prestations commandées, le Titulaire devra tenir informée l’ADEME par écrit des difficultés éventuellement rencontrées dans leur exécution, un ingénieur de l’ADEME étant chargé d’en assurer le suivi permanent.

La date d’achèvement de ces prestations est la date la plus lointaine entre la date d’approbation par l’ADEME du rapport du 4e trimestre 2028 et la date d’approbation par l’ADEME du rapport du 2e semestre 2028 , étant entendu que :

* le Titulaire remettra à l’ADEME :
* son **PAQ** dans un délai de maximum (maximum) **15 jours** après notification du marché ;
* son **analyse de risque** dans un délai de maximum **15 jours** après notification du marché ;

Pour les prestations ponctuelles ultérieures faisant appel à des sous-traitants et non initiées au démarrage de la prestation, les documents seront transmis **dans un délai maximum de 2 semaines avant l’intervention**

* le Titulaire remettra à l’ADEME le **planning prévisionnel** de réalisation des prestations réactualisé dans un délai de maximum **15 jours** après notification du marché ;
* le Titulaire remettra à l’ADEME les j**ustificatifs des qualifications des certificats à jour (CV, certificats, expérience**) pour l’ensemble du personnel intervenant sur le site dans un délai de maximum **15 jours** après notification du marché. Pour les prestations ponctuelles faisant appel à des sous-traitants qui ne seront pas initiées au démarrage de la prestation (notamment : curage des installations ; remplacement des charbons actifs, évacuation des hydrocarbures de la cuve HCT, entretien paysager) les documents seront transmis **dans un délai maximum de 2 semaines avant l’intervention**
* le Titulaire remettra à l’ADEME une copie de l’ensemble des **demandes d’autorisation et déclarations** **relatives aux évacuations de déchets dangereux** dans un délai de maximum **2 semaines avant** le démarrage des prestations sur site. Pour les prestations ponctuelles générant des déchets qui ne seront pas initiées au démarrage de la prestation (notamment : curage des installations ; évacuation des charbons actifs, évacuation des hydrocarbures de la cuve HCT) les documents seront transmis **dans un délai maximum de 2 semaines avant l’intervention** ;

**Ces documents listés ci-dessus devront être cohérents avec les éléments prévisionnels présentés dans l’offre. Toute modification devra être argumentée et justifiée par le titulaire.**

* L’ADEME disposera d’un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de l’ensemble de ces documents pour transmettre au titulaire ses commentaires et ses demandes de modifications ou de précisions.
* Le titulaire disposera d’un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de réception de l’ensemble de ces remarques pour mettre à jour les éléments.
* Le Titulaire 
  + présentera **pour signature les BSD édités sous Trackdéchets** (un mail d’alerte sera adressé aux personnes concernées à l’ADEME) **et fournira les CAP et** **les récépissés de transport** de déchets dangereux et/ou non dangereux **associés au minimum 3 jours ouvrés avant la date d’évacuation du site du ou des déchets concernés ;**
  + remplira à chaque passage **le journal de chantier**qu’il tiendra à disposition de l’ADEME et le transmettra dans le cadre des rapports trimestriels cités ci-dessous ;
  + remettra à l’ADEME les **rapports de contrôle de sécurité des équipements** dans un délai de 15 jours après réalisation : contrôle des installations électriques, contrôle des extincteurs, PIRL, douche de sécurité…
  + remettra à l’ADEME les **rapports trimestriels et semestriels** prévus en annexe 1 dans un délai de **1 mois** après la fin des prestations afférentes (transmission au plus tard 1 mois après la fin du trimestre ou semestre correspondant) ;
  + remettra à l’ADEME dans un délai de 2 mois après la fin 2027, soit au plus tard **le 28 février 2028**, le rapport intermédiaire de synthèse d’intervention ;
* l’ADEME disposera d’un délai de 1 mois à compter de la date de réception des rapports pour transmettre au titulaire ses commentaires et ses demandes de modifications ou de précisions ; le titulaire disposera d’un délai de 1 mois à compter de la date de réception des remarques formulées par l’ADEME sur le rapport, pour finaliser ledit rapport et le transmettre à l’ADEME.

Le contenu des rapports visés ci-dessus est précisé en annexe 1 précité étant entendu que chacun d’entre eux sera transmis en version électronique.

La date d’achèvement des prestations commandées sera la date la plus lointaine parmi la date d’approbation par l’ADEME du rapport du 4e trimestre 2028 et la date d’approbation du rapport du 2e semestre 2028.

## 4.2

Lorsque le Titulaire constate qu’il ne pourra pas respecter les délais contractuels fixés pour un motif dont il n’est pas responsable, il en avertit immédiatement l’ADEME en produisant les pièces justificatives établissant qu’il se trouve devant une cause légitime de retard et en indiquant le nouveau délai contractuel sur lequel il peut s’engager.

L’ADEME prend en considération cette demande et si elle est fondée, notifie par ordre de service au Titulaire le nouveau délai contractuel qui s’applique en conséquence de la survenance d’une cause légitime de retard. A défaut, les délais initiaux continuent de s’appliquer et des pénalités de retard sont susceptibles d’être appliquées par l’ADEME.

L’ADEME peut notifier spontanément de nouveaux délais contractuels, notamment à l’occasion d’une notification d’une décision de poursuivre ou de notification de prix nouveaux en cas d’intégration de nouvelles prestations.

# RECEPTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire avertira la personne responsable du marché pour l’ADEME lorsque les prestations commandées seront achevées.

Le responsable de l’ADEME procédera alors à la réception des prestations commandées. Cette réception consistera à vérifier qualitativement et quantitativement l’exécution des prestations commandées.

Les opérations de **vérification qualitative** auront pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications prévues au titre du présent marché. La réception qualitative se fera sur la base d’observations visuelles lors d’une visite du site et fera l’objet d’un PV des opérations préalables suivi d’une **décision de réception** signée par l’ADEME.

Les opérations de **vérification quantitative** auront pour objet de contrôler la conformité entre d’une part, les quantités traitées et d’autre part, les quantités indiquées dans le marché. La réception quantitative se fera sur la base des informations contenues dans **les rapports périodiques (rapports trimestriels, semestriels et** **rapport intermédiaire de synthèse d’intervention)** ainsi que via les éléments transmis par le Titulaire (bons de pesée, BSD, contrôles…).

En cas d’incomplétude, d’omission ou d’erreur, l’ADEME peut demander au titulaire de reprendre l’exécution des prestations pour aboutir à un résultat conforme aux spécifications du présent marché, dans un délai qu’elle fixe et aux entiers frais du titulaire ou décider d’accepter les prestations en l’état sous réserve d’une réfaction de prix correspondant aux défauts de conformité. Elle en informe par écrit le titulaire qui dispose d’un délai de quinze (15) jours pour présenter les observations que cette décision appelle de sa part. Passé ce délai, il est réputé l’avoir acceptée.

# PENALITES

Si, pour quelque raison que ce soit, pour autant que l’ADEME ait respecté ses obligations,

* Les **documents préparatoires** :
  + le **PAQ**,
  + les analyses de risque établies avant la visite d’inspection commune (VIC) et à mettre à jour éventuellement selon remarques formulées lors de la VIC,
  + les **CAP** disponibles,
  + le **planning** de réalisation des prestations, opérationnel pour le suivi du chantier,
  + **la liste du personnel intervenant** avec CV et qualifications du titulaire et de ses éventuels sous-traitants (avec fourniture des DC4),
* Les **rapports périodiques :** 
  + rapports **trimestriels**,
  + rapports **semestriels**,
  + rapports **intermédiaire de synthèse d’intervention**,
  + rapports de contrôle des équipements de sécurité

n’étaient pas remis à l’ADEME dans les délais fixés à l’article 3 et à l’article 4 ci-dessus, le Titulaire encourrait sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation des dates d’expiration des délais contractuels, une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard.

Des pénalités complémentaires ou supplémentaires telles que définies ci-dessous pourront être appliquées :

* Pour chacun des cas visés ci-après, le Maître d’ouvrage pourra demander à la personne responsable du marché l’application de pénalités égales à 100 (cent) euros HT, pour chaque constat ou par jour calendaire de retard ou de survenance pour :
* toute instruction donnée par le Maître d’ouvrage, non suivie d’effet ;
* non remise de documents demandés par le maître d’ouvrage pour un rendez-vous de chantier ou de coordination.
* non établissement de BSD dans le délai imparti préalablement à une évacuation de déchets
* Pour chacun des cas visés ci-après, le Maître d’ouvrage ou le préventeur pourront demander à la personne responsable du marché l’application de pénalités égales à 300 (trois cent) euros HT par jour calendaire de retard ou de survenance :
* non prise en compte des directives relatives au nettoyage des installations, des abords de la station et des voiries,
* non évacuation des déchets excédentaires situés en dehors des zones prescrites à cet effet,
* non prise en compte des directives du Maître d’ouvrage relatives à l’Hygiène et à la sécurité.
* Pour le cas visé ci-après, le Maître d’ouvrage pourra demander à la personne responsable du marché l’application de pénalités égales à 500 (cinq cent) euros HT par jour calendaire ou de survenance ou pour chaque constat :
* non prise en compte des directives du Maître d’ouvrage relatives à l’environnement ou pouvant entrainer une atteinte à l’environnement ou aux personnes, pour lesquels une attention particulière a été demandée ;

Ces pénalités sont appliquées à titre comminatoire et leur versement ne libère en aucune façon le Titulaire de ses obligations au titre du présent marché. Leur application est sans préjudice du droit pour l’ADEME de rechercher la responsabilité du Titulaire au titre des dispositions prévues à l’ ARTICLE 9 du présent marché et/ou de procéder à sa résiliation.

La participation à la visite préalable / d’inspection commune (VIC) est obligatoire pour le Titulaire et l’ensemble de ses sous-traitants.

En cas d’obligation pour l’ADEME d’organiser une nouvelle VIC pour une raison imputable au Titulaire, ce dernier encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **3 000** **euros**.

En accord avec l’ADEME (par écrit), une deuxième VIC pourra être organisée si, l’absence d’un sous-traitant a été dûment justifiée, l’intervention d’un ou plusieurs sous-traitant est décalée dans le temps par rapport à la première VIC. En cas d’absence à cette deuxième VIC du ou des sous-traitant(s) concerné(s), le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 3000 euros pour chaque nouvelle inspection commune devant être organisée.

Ces pénalités sont appliquées à titre comminatoire et leur versement ne libère en aucune façon le Titulaire de ses obligations au titre du présent marché. Leur application est sans préjudice du droit pour l’ADEME de rechercher la responsabilité du Titulaire au titre des dispositions prévues à l’article 9 du présent marché et/ou de procéder à sa résiliation.

# DISPOSITIONS FINANCIERES

## Montant global du marché

Le montant initial de la rémunération au titre des prestations réglées à prix unitaires que le Titulaire peut percevoir en application du présent marché ne peut pas dépasser la somme de………………euros TTC, dont…………… euros au titre de la TVA, calculé par application des prix unitaires fixés à l’annexe 2 (annexe financière) au présent marché.

Ce montant initial sera le cas échéant augmenté du montant lié aux éventuelles options visées à   
l’article 11.

Le Titulaire percevra à titre de rémunération des prestations définies en 2.1 les prix unitaires appliqués aux quantités effectivement commandées, exécutées et livrées à l’ADEME.

Ces prix unitaires sont révisables.

Les prix de traitement des déchets figurant au présent marché ont été établis sur la base du taux de la TGAP en vigueur à la date de la remise des offres. Si les dépenses de traitement des déchets ne font pas l’objet d’une révision des prix dans le cadre de l’article « Variation des prix », ils seront révisés en cours d’exécution du marché pour répercuter sur le prix des prestations les variations à la hausse ou à la baisse de la TGAP au jour de la réception des déchets par la filière de traitement.

Le Titulaire informera l’ADEME de toute variation du taux de la TGAP et joindra à ses factures le justificatif de ce taux et les BSD justifiant la date de la réception des déchets par la filière de traitement.

Si l’application des prix unitaires aux prestations effectivement réalisées devait conduire au dépassement du montant maximum visé au premier alinéa, les Parties mettent en œuvre les dispositions de   
l’article 11 du présent marché.

Le présent marché ne comprend aucun montant minimum. L’ADEME n’est pas tenue de commander les prestations objets du présent marché. Notamment, en cas de résiliation du marché pour un motif d’intérêt général, le Titulaire ne peut prétendre à aucun droit à obtenir une indemnisation du bénéfice qu’il manquerait, faute d’un engagement de commande ferme.

Ce montant sera le cas échéant augmenté du montant lié aux éventuelles options visées à l’article 11.

## Modalités de versement

Le montant de la tranche ferme fixé à l'article 7.1, incluant l’éventuel montant lié aux options, sera versé au Titulaire par l’ADEME de la manière suivante :

**Montant et remboursement de l’avance :**

Une avance de 20 % du montant initial du marché, sera versée au titulaire après l’entrée en vigueur du marché. Si le titulaire relève de la catégorie « grande entreprise », ce versement sera subordonné à la réception préalable par l’ADEME d’une demande écrite du titulaire.

Le remboursement de l’avance sera opéré, par précompte, sur le montant des sommes dues à titre d’acompte(s) ou sur le solde s’il n’y a pas d’acompte prévu dans les modalités de versement.

**Versements périodiques :**

* **chaque année, 3 versements trimestriels** du montant correspondant aux prestations réalisées au cours du trimestre précédent hors dépenses de la ligne « compte de renouvellement et aléas matériels » (comptabilisée une fois par an) :
  + après approbation par l’ADEME des rapports du trimestre et le cas échéant du semestre considéré, prévus à l’article 4.1

ET

* + sur présentation d’un état récapitulatif de dépenses réalisées et d’une facture du montant du terme considéré.
* **chaque année suivant celle de l’exécution des prestations,** **1 versement** correspondant aux prestations réalisées dans l’année et restant à facturer, en comptabilisant les dépenses de l’année précédente affectées à la ligne « compte de renouvellement et aléas matériels »:
* après approbation du rapport du 4e trimestre et du rapport du 2e semestre prévu à l’article 4.1
* sur présentation d’un état récapitulatif de dépenses réalisées et d’une facture du montant du terme considéré.
* **chaque année suivant celle de l’exécution des prestations,** **1 versement** **correspondant à la révision des prix** appliquée aux prestations réalisées dans l’année :
  + sur présentation d’un état récapitulatif de dépenses réalisées et d’une facture du montant du terme considéré. L’état récapitulatif présentera 2 colonnes de détail des prix, une avec les prix avant révision et une avec les prix révisés, pour faire apparaître le montant supplémentaire à régler.

## Factures et conditions de versement

En application des dispositions des textes réglementaires[[1]](#footnote-1), le Titulaire du marché ainsi que son ou ses sous-traitants admis au paiement direct ont l’obligation de transmettre à l’ADEME leurs factures sous forme dématérialisée au travers d’une solution informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l’Etat dénommée « Chorus Pro », mutualisée et gratuite.

Chaque facture devra faire apparaître distinctement, les mentions légales[[2]](#footnote-2) et plus particulièrement :

* le nom et l’adresse du Titulaire ;
* le numéro et l’objet du marché ;
* la date de facturation ;
* l’indication en clair des prestations effectuées avec le détail, le cas échéant, des quantités et des prix unitaires facturés, et, dans le cadre de la facture annuelle relative à la variation de prix, présenter 2 colonnes de détail des prix, une avec les prix avant révision et une avec les prix révisés ;
* la période de réalisation des prestations ;
* le montant hors TVA des prestations dues ;
* le taux et le montant de la TVA ;
* le montant total TTC à régler par l’ADEME
  + **en cas d’avance\*** : indication du montant de l’avance versée, après le montant total TTCdes dépenses réalisées susvisé, puis indication du montant total TTC restant à payer
* **en cas de sous-traitance (ou co-traitance)\*** : indication du montant versé par l’ADEME au sous-traitant (ou co-traitant), puis indication du montant total TTC restant à payer
  + et **si autoliquidation\***, indication du montant HT du sous-traitant après le montant total TTC des dépenses réalisées susvisé, puis indication du montant total TTC restant à payer

\*Obligation de respecter, sur la facture, la mention et l’ordre des montants cités dans les cas particuliers évoqués ci-dessus.

Pour le dépôt des factures électroniques sur le portail « CHORUS Pro », les mentions à saisir sont les suivantes :

* le numéro de Siret 385 290 309 00454, qui identifiera l’ADEME en tant que destinataire de la facture
* le code service : 72
* et le numéro d’engagement : ………..

Si les coordonnées bancaires (BIC-IBAN) ne sont pas mentionnées sur la facture, elles devront être fournies avec la première facture, ou avec une autre facture en cas de changement de coordonnées bancaires.

La dépense afférente sera mandatée et liquidée par le Président de l’ADEME. Le mandatement et le paiement des versements tels que prévus à l'article 7.2 ci-dessus, devront intervenir dans un délai de soixante jours, comptés à partir de la date de réception par l'ADEME de la facture du Titulaire[[3]](#footnote-3), sous réserve de la constatation de la conformité des prestations facturées.

Toutefois, si l’ADEME est empêchée, du fait du Titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au mandatement et au paiement, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'Agent Comptable de l'ADEME.

Le mode de règlement adopté est le virement bancaire.

## Retard de versement

Si, du fait de l'ADEME, le paiement se trouvait différé de plus de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture, l’ADEME s’obligera au paiement des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

## Nantissement et cession de créances

Le Titulaire pourra donner le présent marché en nantissement ou céder les créances qu’il détient en application du présent contrat sous réserve de respecter les procédures y afférentes, étant précisé que la signification du nantissement ou de la cession de créances pour être valable, devra être notifiée exclusivement au nom de l’agent comptable et à son adresse au siège social de l’ADEME (Angers) :

ADEME - AGENT COMPTABLE

20 avenue du Grésillé- BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01

Toute signification d’un nantissement ou d’une cession de créances qui ne serait pas effectuée à cette adresse sera inopposable à l’ADEME. Le Titulaire est tenu d’avertir les personnes auprès desquelles il organise un nantissement ou une cession de créance de cette exigence et garantit tout défaut d’information sur l’adresse de signification d’un nantissement ou d’une cession de créances. L’ADEME ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de notification d’un nantissement ou d’une cession de créances adressée à une mauvaise adresse.

## Variation dans les prix

Compte tenu de la durée prévisionnelle du marché : les prix sont révisables

### Mois d’établissement des prix du marché

Le mois m0 est le mois correspondant à la date de remise de l’offre finale définitive : Mois de XXXX

### Index et indices de variation des prix

Les indices / index suivants sont utilisés pour calculer les variations de prix :

* l’index ING soit l’indice Base 2010 (Identifiant 001711010) publié par l’INSEE ;
* l’index MATP soit l’index divers de la construction - MATP - Poste matériel des index travaux publics - Base 2010 (Identifiant 001711009) publié par l’INSEE ;
* l‘indice CNR REG PORTEURS (avec gazole) publié par le Comité National Routier (CNR) ;
* l’indice CPF 38.22 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − traitement et élimination des déchets dangereux (Identifiant 010764307) publié par l’INSEE ;
* l’indice CPF 71.12 − Services d'ingénierie et services de conseil technique connexes et géomètres (Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766441) disponible sur le site de l’INSEE ;
* l’index BT47 – électricité- Base 2010 (identifiant 001710979) publié par l’INSEE

### Modalités d’actualisation ou de révision des primes, pénalités et indemnités

Sans objet

### Actualisation ou révision provisoire

Sans objet

### Modalités de révision des prix

À l’appui des révisions de prix, le titulaire devra transmettre les calculs détaillés nécessaires à une vérification aisée avec références explicites aux index et indices correspondants.

La révision sera menée annuellement à date d’anniversaire de notification du contrat de manière rétroactive et portera sur les prestations réalisées prévues au marché et visées par la clause de révision. Elle sera matérialisée par la production d’une facture de révision spécifique reprenant les dépenses de l’année écoulée.

Le montant est composé d’un ensemble d’unité de prix dont chacune peut faire l’objet de modalités de variation différentes. Dans ce cadre, différents coefficients de révision spécifiques à chaque rubrique ou unité de prix sont appliqués et présentés.

Les coefficients de révision présentés ci-après sont applicables. Ils sont mentionnés en colonne B du fichier Excel BPU.

#### Exploitation, maintenance, travaux

Les lignes de prix suivantes seront révisées sur la base coefficient A dont la formule est indiquée ci-dessous :

* Entretien trimestriel de la pompe du puits haut - nettoyage des crépines
* Déshuileur : démontage et nettoyage complet
* Hydrocarbures écrémés : pompage
* Curage annuel de la canalisation reliant le collecteur central au réseau Métropole - élimination des boues comprise
* Curage annuel des bassins du périmètre de la station et de la canalisation débouchant dans le collecteur central - élimination des boues comprise
* Contrôle annuel des installations électriques
* Etalonnage annuel du débitmètre
* Ronde d’exploitation hebdomadaire, entretien et maintenance
* Lignes de la rubrique « Travaux d’amélioration »

*Avec :*

* *ING 0 : L’index ING correspondant au mois m0 (date de remise de l’offre définitive**).*
* *MATP 0 : L’index MATP correspondant au mois m0 (date de remise de l’offre définitive).*

*Et*

* *ING m : Le dernier index ING publié par l’INSEE à la date d’anniversaire du contrat.*
* *MATP m : Le dernier index MATP publié par l’INSEE à la date d’anniversaire du contrat.*

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

#### Approvisionnements - Transport & élimination des déchets d’exploitation

Les lignes suivantes seront révisées sur base du coefficient B dont la formule est indiquée ci-dessous :

* Charbons actifs neufs : approvisionnement
* Charbons actifs usagés : évacuation et traitement en centre agréé
* Cartouches filtrantes : approvisionnement
* Cartouches filtrantes : évacuation et élimination en filière agréée
* Acide sulfurique et chlorhydrique : approvisionnement
* Petits consommables et EPI : approvisionnement
* EPI usagés, emballages souillés : élimination en filière agréée
* Hydrocarbures écrémés : transport et élimination en filière agréée
* Boues de nettoyage du canal d'amenée des effluents et "zone humide" : élimination en filière agréée

*Avec :*

* *CNR REG PORTEURS (avec gazole) 0 : L’index CNR REG PORTEURS (avec gazole) correspondant au mois m0 (date de remise de l’offre définitive).*

*Et*

* *CNR REG PORTEURS (avec gazole) m : Le dernier indice CNR REG PORTEURS (avec gazole) publié par le CNR à la date d’anniversaire du contrat.*

*Et*

* *CPF 38.22 0 (déchets dangereux) : L’indice CPF38.22 0 correspondant au mois m0 (date de remise de l’offre définitive)*

*Et*

* *CPF 38.22 m (déchets dangereux) : Le dernier indice CPF38.22 publié par l’INSEE à la date d’anniversaire du contrat.*

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

#### Surveillance, programmation et suivi de la maintenance, documents préliminaires et rapports de restitution des résultats

Les lignes de prix des rubriques « surveillance analytique semestrielle », « autocontrôle hebdomadaire », « télésurveillance et astreinte », « Programmation et suivi de la maintenance » et « documents préliminaires et rapports de restitution des résultats » seront révisées sur base du coefficient C ci-dessous :

*Avec :*

* *CPF 71.12 0 : L’indice CPF 71.12, correspondant au mois m0 (date de remise de l’offre définitive).*

*Et*

* *CPF 71.12 m : Le dernier indice CPF 71.12 publié par l’INSEE à la date d’anniversaire du contrat.*

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

#### Alimentation en électricité

La ligne de prix de « Alimentation en électricité » sera révisée sur base du coefficient E suivant :

*Avec :*

* *BT47 0 : L’indice BT47 0 correspondant au mois m0 (date de remise de l’offre définitive)*

*Et*

* *BT47 m : Le dernier indice BT47 publié par l’INSEE à la date d’anniversaire du contrat.*

*Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieu*r.

# CONFIDENTIALITE

## Définitions

* «Partie Emettrice»désigne la Partie qui communique ses informations confidentielles à l’autre Partie ;
* «Partie Réceptrice»désigne la Partie qui reçoit les informations confidentielles de l’autre Partie ;
* « Connaissances Antérieures » : désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, secrets commerciaux, données, logiciels brevetés ou non, dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, et/ou tout autre type d’information, sous quelque forme qu’elles soient, brevetables ou non, et obtenues et/ou détenues par l’une des Parties avant la date de signature du marché ou générées postérieurement à son entrée en vigueur par les Parties indépendamment des travaux menés dans le cadre du marché et dont elle a droit de disposer ;
* « Informations Confidentielles » : sont considérées comme confidentielles :
  + les Connaissances Antérieures de chacune des Parties, sous réserve de l’application des termes de l’article 15.1 ci-après relativement aux Connaissances Antérieures du Titulaire ;
  + les Informations de toute nature, qu’elles soient orales ou écrites, quels que soient leur forme et le support utilisé, communiquées directement ou indirectement par l’une des Parties à l’autre dès lors que leur caractère confidentiel a été mentionné par écrit avec la mention « Confidentiel » - les données à caractère personnel mentionnées en article 15.515.5. - ci-dessous et traitées dans le cadre du présent marché.
* « Informations Publiques » : sont considérées comme publiques toutes informations figurant dans un document administratif achevé, au sens des dispositions des articles L. 300-2, L. 311-1 et L. 311-2 du Code des relations entre le public et l’administration (CRPA) tels que modifiés par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, qui peuvent être communiquées par toute administration mentionnée à l’article L. 300-2 du CRPA, via une publication en ligne ou une communication sur demande, sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. Les Informations Publiques ne concernent pas les documents administratifs non communicables tels que définis et mentionnés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA.
* Les données personnelles s’entendent des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable de façon directe ou indirecte.

## Obligation de confidentialité

Chacune des Parties s’engage à garder strictement confidentielles les Informations identifiées comme telles appartenant à l’autre Partie, dont elle a eu connaissance à l’occasion du présent marché et à ne les utiliser que dans le cadre de l’exécution du marché. Cette obligation s’applique au personnel de chacune des Parties affectée au marché.

La Partie Réceptrice s’engage à respecter le caractère confidentiel de ces Informations et s’engage notamment à :

* prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles de l’autre Partie. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par cette Partie pour la protection de ses propres Informations Confidentielles ;
* ne communiquer les Informations Confidentielles de l’autre Partie qu’aux membres de son personnel ayant besoin d’en connaître, et après l’avoir informé du caractère confidentiel de ces informations ;
* ne les utiliser dans un cadre autre que celui de l’exécution du marché, qu’après accord préalable de la Partie Emettrice ;
* ne pas les communiquer à un tiers, y compris ses éventuels propres sous-traitants, directement ou indirectement, sans l’accord préalable de la Partie Emettrice ;
* ne pas les reproduire, les copier, Partiellement ou en totalité sous quelque forme que ce soit sans l’accord préalable de la Partie Emettrice ;
* en ce qui concerne les Informations Confidentielles transmises par la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice devra lui renvoyer en totalité ou les détruire à la simple demande et au plus tard au terme du présent marché.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Partie Réceptrice ne saurait en aucun cas se prévaloir sur la base des Informations Confidentielles communiquées par la Partie Emettrice, d’un quelconque droit de licence ou d’un quelconque droit d’auteur selon la définition du Code de la propriété intellectuelle sauf clause contraire du présent marché.

Toute information ne portant pas la mention « Confidentiel » sera considérée comme non confidentielle et sera traitée par l’ADEME comme Information Publique.

L’engagement de confidentialité, objet du présent article est valable pendant toute la durée du marché et pendant une période de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation anticipée.

Les Parties s’engagent à respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Elles pourront notamment mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes spécifiques et veiller à respecter l’obligation de conseil auprès du responsable de traitement pour assurer la conformité à certaines obligations du Règlement européen sur la protection des données personnelles.

## Exception à l’obligation de confidentialité

Les engagements ci-dessus ne s’appliqueront toutefois pas aux informations pour lesquelles la Partie Réceptrice pourra prouver par écrit qu’elles :

* étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qu’elles le sont devenues par la suite sans qu’il y ait faute ou négligence de sa part ;
* étaient déjà en sa possession antérieurement à leur communication ;
* lui ont été communiquées de bonne foi par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité similaire ;
* relèvent de la catégorie des Informations Publiques telles que définies ci-dessus. Le Titulaire reconnait avoir pris connaissance des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l’administration relatif à l’accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, et autorise ce faisant l’ADEME à communiquer sur demande ou à publier, le cas échéant, les Informations Publiques conformément aux modalités prévues par la loi.

# MESURES COERCITIVES – MISE EN REGIE – RESILIATION

## Mise en régie

Lorsque le Titulaire n’exécute pas ses obligations, les exécute sans respecter les stipulations du présent marché ou en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires qui s’appliquent, ou refuse d’exécuter un ordre de service ou une mise en demeure que lui adresse l’ADEME, celle-ci peut pallier la défaillance du Titulaire en faisant procéder par un tiers à l’exécution des prestations concernées, et ce aux entiers frais du Titulaire.

Le surcoût induit par l’intervention de ce tiers est déduit des sommes dues au Titulaire ou, si les sommes dues au Titulaire ne permettent pas cette compensation, le surcout induit par l’intervention de ce tiers est facturé au Titulaire, qui doit régler les sommes dues dans un délai de soixante (60) jours à réception de la facture.

L’ADEME peut en outre imputer au Titulaire toute somme représentant le préjudice qu’elle subit en conséquence des fautes commises par le Titulaire ou de ses défauts d’exécution.

## Résiliation pour faute

En cas de manquement grave du Titulaire à tout ou Partie des obligations du présent marché, l'ADEME se réserve la possibilité de résilier celui-ci, sans indemnité pour le Titulaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR n’ayant pas permis, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d’envoi, de constater que le Titulaire a bien respecté ses obligations.

Constitue notamment un manquement grave :

* tout irrespect par le Titulaire ou l’un de ses sous-traitants de la législation ou de la réglementation en matière de droit du travail et de protection de l’environnement ;
* tout défaut de déclaration d’un sous-traitant ou toute intervention d’un sous-traitant dans l’exécution du présent marché malgré un refus d’agrément par l’ADEME ;
* tout refus d’exécuter un ordre de service notifié par l’ADEME.

Une résiliation aux torts du Titulaire empêche tout versement d’une indemnité.

De ce fait, tout ce que l’ADEME a reçu en exécution du marché quel qu’en soit la nature et le caractère matériel ou immatériel lui demeure acquis sans que le Titulaire ne puisse prétendre à un quelconque retour ; le Titulaire ne pouvant plus dès lors prétendre à un quelconque versement de l'ADEME.

Le marché est soldé à hauteur des prestations effectivement réalisées et acceptées ; l’ADEME se libérera par paiement d’un éventuel solde à payer. L’ADEME retranche de ce solde toute pénalité ou réfaction de prix correspondant aux inexécutions constatées. En outre, l’ADEME peut retrancher de ce solde tout acompte versé qui n’aurait donné lieu à la remise d’aucune prestation et toute somme représentant le préjudice qu’elle subit en conséquence soit des fautes commises par le Titulaire, soit de la résiliation du marché en conséquence de ses agissements fautifs.

Si le montant restant à facturer se trouvait être inférieur aux sommes dues par le Titulaire à l’ADEME, le Titulaire sera invité à verser la somme d’argent correspondante à l’ADEME.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre du présent marché peut donner lieu à répétition en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant a été utilisé irrégulièrement ou ne l’a pas été.

# RESILIATION totale ou partielle DU MARCHE pour un motif d’INTERET GENERAL

L’ADEME peut à tout moment pour un motif d’intérêt général résilier totalement ou partiellement le présent marché.

En cas de résiliation totale ou partielle, sans qu'il y ait eu manquement du titulaire à tout ou Partie de ses obligations au titre du marché, l'ADEME règle au titulaire, sur la base des dispositions de l’annexe financière, la rémunération acceptée correspondant aux dépenses réalisées à la date de la résiliation totale ou partielle, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution des prestations initiales.

Le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit d'exiger du titulaire le remboursement des sommes non justifiées et de déduire toutes les pénalités et réfactions de prix qu’elle serait en droit d’appliquer, même si la résiliation n’est pas motivée par les défaillances du titulaire.

Le titulaire n’a droit à aucune autre indemnité correspondant à un manque à gagner.

Le titulaire doit remettre à l'ADEME, dès le jour d’effet de l’interruption, de l’annulation, ou de la réduction et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les interventions déjà effectuées dans le cadre du présent marché.

# MODIFICATIONS DU MARCHE

Les Parties conviennent expressément que le présent marché pourra être modifié pour augmenter les quantités initialement prévues ou encore pour y intégrer nouvellement des prestations et leurs lignes de prix correspondantes dans les cas ci-après listés, lesquels constituent des clauses d’options au sens de l’article R2194 du code de la commande publiquedont la mise en œuvre n’implique aucune remise en concurrence.

Le montant des options prévues aux articles 11.1 et 11.2, ne peut pas excéder le seuil global de   
25 %du montant global du marché. Les modifications successives engagées sur le fondement de chacune de ces clauses doivent être comptabilisées de manière cumulée pour vérifier que ce seuil de   
25 %du montant initial du marché n’est pas dépassé.

Ces clauses d’option sont mises en œuvre de manière indépendante les unes des autres et peuvent se cumuler le cas échéant.

Le montant de ces clauses d’option a été pris en considération dans la valeur estimée du marché ayant déterminé la procédure de passation applicable.

## L’augmentation des quantités initialement convenues de prestations déjà prévues par le marché

### Hypothèse de modification

S’il comporte des prix unitaires, le marché pourra être modifié pour augmenter les quantités initialement convenues par le marché pour des prestations déjà prévues et dont les lignes de prix sont déjà définies.

Si le marché comporte des prix forfaitaires, le Titulaire n’aura pas droit à augmentation de ces prix si les aléas rencontrés, et notamment les augmentations de quantités nécessaires, ne bouleversent pas l’économie initiale du marché.

### Modalités de décision de l’augmentation des quantités initialement prévues

Les augmentations de quantité sont décidées selon les modalités suivantes.

(**i**) Lorsque le montant maximum initial du marché tel que défini à l’article 7.1 risque d’être atteint, le Titulaire en informe l’ADEME **au moins cinq (5) jours calendaires** avant la date probable à laquelle ce montant sera atteint, en précisant cette date.

Le Titulaire ne peut pas poursuivre les prestations ou les travaux au-delà du montant maximum initial fixé par le marché sans une décision expresse de l’ADEME l’y autorisant, notifiée par le biais d’un ordre de service valant décision de poursuivre. A défaut d’une telle décision, le Titulaire ne pourra pas prétendre au paiement des prestations effectuées au-delà du montant maximum initial du marché.

Lorsque le Titulaire a effectué cet avertissement préalable dans le délai qui lui est imparti, l’ADEME doit lui notifier par le biais d’un ordre de service, au moins trois (3) jours calendaires avant la date probable à laquelle le montant maximum initial du marché sera atteint, sa décision selon laquelle :

* soit les prestations doivent s’interrompre à la date à laquelle le montant maximum initial du marché sera atteint ;
* soit les prestations peuvent se poursuivre jusqu’à un seuil qui peut aller jusqu’à la limite visée au 2ème alinéa de l’article 11.

L’ADEME peut en outre à tout moment notifier au Titulaire par le biais d’un ordre de service la poursuite de l’exécution des prestations au-delà du montant maximum initial.

(**ii**) Lorsque le montant maximum initial du marché augmenté du seuil d’autorisation de dépassement fixé par l’ADEME dans l’ordre de service est atteint, le Titulaire doit cesser l’exécution des prestations et en avertir l’ADEME cinq (5) jours calendaires avant la date à laquelle ce montant augmenté sera atteint.

Le Titulaire ne peut pas poursuivre les prestations au-delà sans une décision expresse de l’ADEME l’y autorisant, notifiée par le biais d’un ordre de service valant décision de poursuivre.

L’ADEME peut en outre à tout moment notifier au Titulaire par le biais d’un ordre de service la poursuite de l’exécution des prestations au-delà d’un seuil intermédiaire qu’elle aura fixé.

(**iii**) Au-delà de la limite visée au 2ème alinéa de l’article 11, aucun dépassement des quantités initiales ne peut intervenir sans l’accord préalable expresse de l’ADEME, à condition que cette nouvelle modification respecte les conditions posées par l’article R2194 du code de la commande publique. Si tel est le cas, l’ADEME peut notifier un nouveau dépassement des quantités des prestations par le biais d’un avenant. A défaut d’une telle décision, le Titulaire ne pourra pas prétendre au paiement des quantités gérées au-delà du quantitatif initialement prévu au marché (ou augmenté du seuil d’autorisation de dépassement fixé par l’ADEME par l’intermédiaire d’un ordre de service).

## L’intégration au marché de nouvelles prestations

### Hypothèses de modification

Le marché pourra être modifié pour intégrer de nouvelles prestations dont les prix n’ont pas été fixés par le marché initial dans les cas suivants :

* si, malgré les études préalables effectuées, de nouvelles catégories de pollution ou de nouvelles catégories de déchets, dont les modalités de traitement sont différentes de celles déjà prévues par le marché, sont identifiées sur site en cours d’exécution des prestations ;
* dans le cas où l’avis de l’inspection du travail ou un constat réalisé à l’occasion des travaux imposerait l’intervention du Titulaire sous un régime de réglementation plus contraignant, notamment dans l’hypothèse où la présence d’amiante exigerait une intervention dans le cadre réglementaire prévu par dispositions de la sous-section 3 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante au lieu d’une intervention soumise aux dispositions de la sous-section 4 ;
* en cas de modification des missions confiées par arrêté préfectoral à l’ADEME ;
* en cas d’identification, en cours d’exécution du marché, de contraintes ou de risques de nature géologique, hydrogéologique, pyrotechnique ou archéologique qui n’ont pas pu être identifiés préalablement ou en cas d’informations nouvelles sur les activités antérieurement exercées sur le site qui n’ont pas pu être obtenues avant la passation du marché et qui impliquent la mise en œuvre de prestations nouvelles ou selon une méthodologie différente de celle initialement prévue ;
* sur demande de l’ADEME d’assurer la continuité du traitement des lixiviats au-delà du 17 décembre 2028,
* dans le cas où les contraintes associées à un risque pandémique induisent des modifications d’organisation du travail et/ou la mise en place de mesures de sécurité complémentaires non prévues dans le marché initial ;
* en cas de danger grave et imminent pour les personnes, les biens ou l’environnement nécessitant l’exécution de prestations qui n’auraient pas été prévues initialement, et notamment s’agissant de la mise en sécurité du chantier et/ou des matières ou matériaux pollués, en conséquence d’actes de vandalisme ou de malveillance constatés en cours d’exécution du marché ou encore en raison de découvertes nouvelles sur site que les études préalables réalisées par l’ADEME n’auront pas permis d’identifier. Le Titulaire doit exécuter la mise en sécurité sollicitée dès réception de l’ordre de service la prescrivant.[[4]](#footnote-4)

### Modalités d’intégration au marché des nouvelles prestations

Ces prestations nouvelles sont intégrées au marché selon les modalités ci-après décrites.

Ces modalités d’intégration des nouvelles prestations s’appliquent dans la limite visée au 2ème alinéa de l’article 11. Au-delà, de nouvelles prestations peuvent être intégrées au marché à condition que cette modification respecte les conditions posées par l’article R2194 du code de la commande publique et qu’elle soit actée entre les Parties par le biais d’un avenant.

Les prix nouveaux des prestations supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Pour déterminer ces prix nouveaux, lorsque de nouvelles prestations impliquées par les hypothèses listées au 11.2.1 sont identifiées, le Titulaire doit proposer à l’ADEME les prix à appliquer à ces nouvelles prestations dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la demande de chiffrage que l’ADEME lui notifie par le biais d’un ordre de service.

(**i**) Si le Titulaire propose des prix nouveaux qui sont acceptés par l’ADEME, celle-ci les notifie au Titulaire par ordre de service. Ces prix nouveaux sont réputés définitivement intégrés au marché et le Titulaire ne peut plus les contester.

(**ii**) Si le Titulaire propose des prix nouveaux avec lesquels l’ADEME est en désaccord, l’ADEME arrête unilatéralement les prix nouveaux qu’elle accepte d’appliquer aux prestations nouvelles, par référence aux sous-détails de prix unitaires ou forfaitaires déjà prévus par le marché ou par assimilation aux travaux les plus analogues ou en tenant compte des pratiques du secteur concerné, et les notifie au Titulaire par ordre de service.

Si le Titulaire ne présente aucune observation ou réserve à cet ordre de service dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de sa réception, ces prix nouveaux sont réputés définitivement intégrés au marché et le Titulaire ne peut plus les contester.

Si le Titulaire adresse à l’ADEME des observations et des réserves à l’application de ces prix nouveaux dans le délai de cinq (5) jours calendaires précédemment évoqué, les prix nouveaux déterminés par l’ADEME sont appliqués aux règlements partiels du marché mais ils demeurent provisoires et le Titulaire pourra les contester selon les modalités prévues par le marché, notamment son article 12 (différends et litiges), étant précisé que la date de naissance du différend est la date de réception des observations et réserves du Titulaire. Le Titulaire est tenu de se conformer à l’ordre de service émis par l’ADEME et d’assurer l’exécution des prestations.

(**iii**) Si le Titulaire ne propose pas de prix nouveaux dans le délai qui lui est imparti pour ce faire, l’ADEME arrête unilatéralement les prix nouveaux par référence aux prix unitaires ou forfaitaires déjà prévus par le marché ou par assimilation aux prestations les plus analogues ou en tenant compte des pratiques du secteur concerné. Ces prix nouveaux sont notifiés par ordre de service par l’ADEME au Titulaire, ils sont réputés définitifs et le Titulaire ne peut plus les contester. Le Titulaire est tenu de se conformer à l’ordre de service émis par l’ADEME et d’assurer l’exécution des prestations.

# DIFFERENDS ET LITIGES / LEGISLATION APPLICABLE

En cas de différend, le Titulaire doit adresser à l’ADEME par tout moyen donnant date certaine à sa réception une réclamation préalable dans un délai d’un (1) mois à compter de la date d’apparition du différend, sans quoi il est forclos à introduire toute action intéressant ce différend. Cette réclamation préalable doit exposer avec précision les motifs ayant conduit au différend et le chiffrage des sommes que le Titulaire estime lui être dues.

À défaut de réponse à cette réclamation préalable dans un délai d’un (1) mois à compter de sa réception, l’ADEME est réputée avoir rejeté la demande du Titulaire. Celui-ci dispose alors d’un délai de deux (2) mois pour saisir le tribunal administratif de Nantes d’une éventuelle requête contestant le refus opposé à sa réclamation.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation pendant le temps d’instruction de la réclamation préalable. Si le temps de négociation le nécessite, elles pourront s’accorder pour prolonger le délai de recours ouvert contre le rejet implicite de l’ADEME qui pourrait être né, par un accord écrit, signé par elles. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

De manière générale, tous les recours inhérents à la passation ou à l’exécution du présent contrat, devront être exercés devant le tribunal administratif de Nantes.

Le présent marché est soumis à la loi française.

# RESPONSABLES RESPECTIFS ET COORDONNEES

**a) pour l'ADEME**

Mme Claire DEBAYLE sera chargée de suivre l'exécution du présent marché.

**b) pour le Titulaire**

……………. sera chargé(e) de l'exécution du présent marché.

Les Parties au présent marché conviennent de s’informer mutuellement par écrit au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs ainsi désignés.

Le Titulaire s’engage à affecter à l’exécution des prestations objet du présent marché l’équipe décrite dans son offre.

En cas d’absence ou de défaillance de la personne désignée ci-dessus ou de tout membre de son équipe, nominativement désigné dans l’offre, le Titulaire doit en aviser immédiatement par écrit le responsable identifié par l’ADEME et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise.

A ce titre, le Titulaire du marché devra être en mesure de proposer un remplaçant de qualification et d’expérience au moins équivalentes et d’en communiquer par écrit le nom et les titres à l’ADEME dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d’envoi de l’avis précité. Le défaut d’accord sur le remplaçant ou le non-respect de la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire à la résiliation du marché à ses torts.

# LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont par ordre d’importance décroissante les suivantes :

* le présent marché ;
* l’annexe 1 dite « annexe technique » ou « cahier des charges » et l’ensemble de ses annexes (1 à 10) : description détaillée des prestations ;
* l’annexe 2 dite « annexe financière » : éléments servant à la détermination du montant du marché ;
* l’annexe 3 dite « offre du titulaire » énonçant les propositions techniques du prestataire complétée des réponses aux demande de précisions apportées en phase d’analyse des offres ;
* L’annexe 4 dite « déclaration de sous-traitance ».

En cas de contradiction ou de difficulté d’interprétation entre les documents ci-dessus, la documentation de niveau supérieur prévaudra pour l’obligation en cause.

# CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

## Périmètre de la cession

Les "résultats de l'exécution du présent marché", dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution du présent marché, réalisés pour le compte de l’ADEME dans le cadre de l'exécution du présent marché, y compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Le présent marché emporte cession du titulaire à l'ADEME, à titre exclusif, de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution du présent marché ayant un caractère protégeable, au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Le présent marché n’emporte pas transfert des droits afférents aux Connaissances Antérieures. L’ADEME, le titulaire et les tiers restent titulaires chacun en ce qui le concerne des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant sur les Connaissances Antérieures.

L’ADEME concède au titulaire, à titre non exclusif et jusqu’au terme du présent marché, un droit d’usage par celui-ci des Connaissances Antérieures de l’ADEME nécessaires à la réalisation de la prestation objet du marché.

Le titulaire concède à titre non exclusif à l’ADEME le droit d’utiliser de façon temporaire ou permanente, en tout ou Partie, par tout moyen et sous toutes formes les Connaissances Antérieures strictement nécessaires pour utiliser les Résultats et pour les besoins découlant de l’objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d’afficher, de stocker, d’exécuter, de représenter les Connaissances Antérieures. La concession des droits sur les Connaissances Antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d’utilisation portant sur les Résultats.

La cession des droits de propriété intellectuelle mentionnée au 2ème alinéa ci-dessus est expressément consentie et acceptée respectivement par les Parties pour le monde entier et pour les durées légales de protection.

La cession mentionnée aux paragraphes précédents comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par l'ADEME ou par des tiers avec l'autorisation de l'ADEME, des œuvres contenues dans les Résultats de l'exécution du présent marché ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Tous les droits précisés au paragraphe précédent dans leur nature et leur étendue sont présentement cédés pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

L’ADEME aura toute liberté pour concéder à des tiers, dans tous pays et pour toutes langues, par voie de cession ou de licence, les droits qui lui sont conférés aux présentes dans les termes et les conditions qui lui sembleront les plus adaptées.

Le titulaire cède également à l'ADEME, qui accepte, tous les droits de poursuite, notamment judiciaire, pour des faits de contrefaçon antérieurs à la date de la présente cession. En conséquence, l'ADEME se trouve dès la date de prise d’effet du marché, et par le seul effet des présentes, subrogée dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire, issus de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de marque et autres signes distinctifs, présentement cédés par le titulaire à l'ADEME, tels que prévus par les législations nationale et communautaire ainsi que par les conventions bilatérales et internationales, actuelles ou futures.

Enfin, le titulaire s’engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Par exception et dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou Partie des Résultats par le titulaire, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les Résultats, le titulaire verserait à l’ADEME une redevance.

Le titulaire autorise expressément par les présentes l'ADEME, qui accepte, à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution du présent marché ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

## Garantie de jouissance paisible

Le titulaire garantit à l’ADEME la jouissance paisible, entière et libre de toute servitude, des droits cédés contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques.

Le titulaire déclare notamment que les Résultats sont entièrement originaux et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l’ADEME. Il garantit à l’ADEME qu’il n’a concédé sur les Résultats aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d’un tiers.

Il garantit à l'ADEME que les résultats de l'exécution du présent marché ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit de la personnalité, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon - concurrence déloyale - parasitisme, et de manière générale toute atteinte à des droits de tiers.

En conséquence, le titulaire s'engage à garantir l'ADEME de l'ensemble des dommages et intérêts prononcés à l'encontre de l'ADEME et des frais exposés par l'ADEME en défense contre toute action intentée par des tiers en violation de droits de propriété intellectuelle, suite à l'utilisation ou exploitation desdits Résultats par l'ADEME. Par ailleurs, le titulaire s'engage à coopérer et à apporter son assistance à l'ADEME en cas de procès, réclamation ou poursuite intenté par tout tiers à l'encontre de l'ADEME dans les cas de violation de droits précités.

## Rémunération de la cession

Étant donné que les prix versés par l'ADEME au titulaire au titre du présent marché englobent déjà une rémunération forfaitaire pour la cession desdits droits, il est rappelé qu’il a été expressément convenu entre les Parties que le titulaire ne recevra aucune rémunération supplémentaire de l'ADEME au titre de la cession de l'ensemble des droits, consentie et acceptée à l’article 15.1 ci-dessus, sur les Résultats découlant de l'exécution du présent marché.

## Protection des Résultats

L'ADEME décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre sur les Résultats de l'exécution du présent marché et se réserve le droit de faire enregistrer à son nom tout nom de domaine, brevet, dessin ou modèle ou marque sur des inventions, créations de forme ou signes distinctifs résultant de l'exécution du présent marché, pour une utilisation par elle-même ou ses licenciés, ou par des tiers 'autorisés, ce à quoi le titulaire consent expressément.

## Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles s’entendent des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable de façon directe ou indirecte.

Les Parties s’engagent à respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Elles pourront notamment mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes spécifiques et veiller à respecter l’obligation de conseil auprès du responsable de traitement pour assurer la conformité à certaines obligations du Règlement européen sur la protection des données personnelles.

# VALIDITE

Le présent marché entrera en vigueur à la date de sa notification au titulaire par l’ADEME.

Par notification, il faut entendre la date de réception par le titulaire du présent marché signé par les   
2 Parties en signature électronique certifiée, et envoyé par tout moyen permettant d’en attester la date de réception par l'ADEME, conformément à l’article R2182-4 du code de la commande publique.

**Ce même marché demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par l'ADEME tel que prévu à l'article 7.2 ci-dessus.**

**Pour le Titulaire, Pour l'ADEME,**

(Nom, prénom et qualité)

1. Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. [↑](#footnote-ref-1)
2. A noter que les factures électroniques devront comporter l’ensemble des mentions énumérées à l’article 1er du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, sous peine de ne pas être acceptées par l’ADEME. [↑](#footnote-ref-2)
3. La date de réception d’une facture électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l’ADEME de la mise à disposition de la facture sur le portail « Chorus Pro ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Cet OS dédié au « danger grave et imminent » inclut aussi la demande de chiffrage [↑](#footnote-ref-4)